

GE_GERICHTE DCSO/85/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_85_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/85/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/85/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 17 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office – en l'espèce la notification d'un commandement de payer – sujette à plainte.

E. 2.1

Sont nulles les poursuites introduites en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1). La nullité doit être constatée en tout temps et indépendamment de toute plainte par l'autorité de surveillance (art. 22 al. 1 LP).

La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour

- 4/6 -

A/3274/2024-CS des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur ou lorsqu'il un montant totalement surfait est mis en poursuite à des fins de harcèlement (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; 115 III 18 consid. 3b; arrêts 5A_1020/2018 du 11 février 2019; 5A_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1, in Pra 2016 p. 53 n° 7; 5A_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3).

La procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet en revanche pas d'obtenir l'annulation de la poursuite lorsque l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; cf. ég., parmi plusieurs: arrêts 5A_838/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.1).

L'abus de droit ne peut être sanctionné que s'il est «manifeste» (art. 2 al. 2 CC); partant, un tel moyen doit être admis avec retenue (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant se prévaut de la nullité de la poursuite intentée à son encontre, arguant de ce que l'intimée cherchait non pas à recouvrer une créance, mais à nuire à sa réputation d'avocat, le harceler, lui infliger une pression psychologique et lui faire perdre un temps considérable pour démontrer l'inexistence de créances infondées.

Il ressort des pièces produites que les parties s'opposent sur la question des honoraires facturés par le plaignant à l'intimée, qui l'avait chargé de la défense de ses intérêts dans différentes procédures. L'intimée s'était acquittée des premières notes d'honoraires avant de contester d'autres factures et de saisir la Commission du barreau. Saisie par le plaignant, la Commission de taxation des honoraires d'avocat a émis un préavis favorable pour certaines notes en préavisant défavorablement divers postes facturés et les deux dernières notes d'honoraires. Ce contexte conflictuel opposant les parties sur la rémunération des prestations du plaignant ne permet pas d'exclure que l'intimée ait engagé la poursuite litigieuse dans l'optique d'obtenir les sommes réclamées et qu'elle ait ainsi utilisé les moyens prévus par le droit des poursuites de manière conforme à leur finalité. Ces circonstances ne suffisent en conséquence pas à retenir que l'intimée ait requis la poursuite dans le seul but de nuire au plaignant, de le harceler, d'exercer sur lui une pression psychologique ou de l'atteindre dans sa réputation d'avocat.

- 5/6 -

A/3274/2024-CS La poursuite n° 24 285050 F engagée par l'intimée à l'encontre du plaignant ne saurait donc être considérée comme nulle, faute d'abus manifeste de droit imputable à l'intimée. La plainte sera en conséquence rejetée.

E. 3

Il n'y a enfin pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en paiement que formule l'intimée dans ses déterminations du 28 octobre 2024, dans la mesure où il n'appartient pas à la Chambre de surveillance de se prononcer sur le bien-fondé matériel de la créance déduite en poursuite, qui relève exclusivement de la compétence du juge ordinaire (ATF 111 III 2 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.35/2004 du 6 avril 2004, consid. 2).

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3274/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 octobre 2024 par A_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 2_____. Déclare irrecevables les conclusions en paiement formulées par B_____ dans ses déterminations du 28 octobre 2024. Au fond : Rejette la plainte. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Messieurs Alexandre BÖHLER et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente :

La greffière : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.